

Gouvernement du Québec

## Décret 245-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du Programme sur le territoire québécois, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993 ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec ;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement dans le cadre de ces programmes doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit ;

ATTENDU QUE les accords conclus par les organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ont été exclus de l'application de l'article 3.12 de cette loi en vertu des décrets numéros 529-2003 du 11 avril 2003 et 105-2006 du 28 février 2006 ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite renouveler les ententes de contribution existantes, dans le cadre des programmes mentionnés précédemment, pour la période 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution que devront signer les organismes publics au terme de cette loi et l'Agence de santé publique du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale qui sont conclus pour la période 2007-2008, entre l'Agence de santé publique du Canada et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, sous réserve du respect des modalités prévues au protocole d'entente Canada-Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, et pourvu que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47858

Gouvernement du Québec

## Décret 246-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes conclues par des organismes gouvernementaux ou des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en juillet 2003 l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire (IPAC) et le Fonds régional d'aide aux sans-abri (FRASA), ci-après appelée l'Entente de juillet 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé en décembre 2006 une Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance, comprenant une Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance (IPLI), débutant le 1<sup>er</sup> avril 2007 et se terminant le 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer, à même les fonds de l'IPLI et pour la période 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2007, à des activités visant à assurer la continuité de services essentiels ayant fait l'objet d'une contribution financière du Canada conformément aux modalités de l'Entente de juillet 2003;

ATTENDU QU'un nombre important d'organismes gouvernementaux et d'organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) souhaitent conclure des ententes de contribution au sujet de ces activités avec le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes de contribution entre des organismes gouvernementaux ou des organismes publics du Québec et le gouvernement du Canada pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 décembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes de contribution liées à l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance qui seront conclues, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2007, entre le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada et des organismes gouvernementaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, à la condition que le texte de ces ententes soit substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47859

Gouvernement du Québec

## **Décret 247-2007, 28 mars 2007**

CONCERNANT le financement du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2006-2009 a été rendue publique par le premier ministre le 29 mars 2006;

ATTENDU QUE cette stratégie vise les cinq orientations suivantes: améliorer la santé et le bien-être des jeunes, favoriser la réussite éducative des jeunes, favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, accroître la présence des jeunes dans la société et améliorer le soutien offert aux jeunes;

ATTENDU QUE les activités du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ) visent à favoriser la réussite éducative des jeunes et plus spécifiquement à lutter contre le décrochage scolaire;

ATTENDU QUE la Stratégie identifie spécifiquement dans ses mesures complémentaires le CTREQ comme partenaire pour favoriser cette réussite éducative;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;